



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et
urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau ressources en eau

**Arrêté cadre interdépartemental du 12 JUIN 2013
portant définition d'un plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin du Tarn**

Les préfets des départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de Lozère, du Tarn, de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique, livre III,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre Ier – titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 29 juin 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin versant du Tarn approuvé le 8 février 2010,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin Tarn, conformément aux principes de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Article 1er – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental du 29 juin 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 – Etendue de la réglementation

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé. Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin du Tarn dans les départements de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Publicité

Un exemplaire du plan d'action sécheresse est tenu à la disposition du public à la préfecture et à la mission inter-services de l'eau, en direction départementale des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés

Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté.

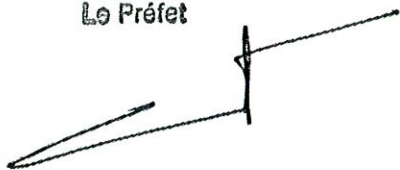
Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'action.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directions départementales des territoires des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

Le Préfet



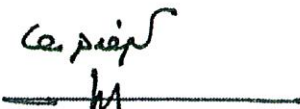
Henri-Michel COMET,

A Montpellier,



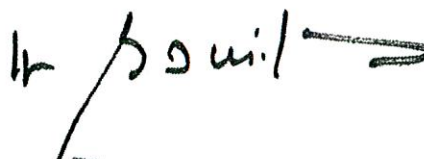
Thierry LATASTE

A Montauban,



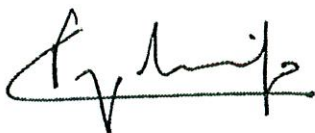
Fabien SUDRY

A Nîmes,



Hugues BOUSIGES

A Rodez,



A Mende,



Philippe VIGNES

A Cahors

Le Préfet du Lot,



Bernard GONZALEZ

Albi le

La préfète



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

SOUS BASSIN DU TARN PLAN D'ACTION SECHERESSE INTERDEPARTEMENTAL

Annexe à l'arrêté du 12 juin 2013

1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

➤ Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte,
- une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

➤ les zones de répartition des eaux

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles tous les prélèvements de plus de 8 m³/h sont soumis à autorisation.

➤ Le **SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne** a fixé les points nodaux sur les rivières avec leurs DOE et DCR.

- DOE (débit objectif d'étiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le Sdage indique, dans sa préconisation E1 "Pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée, le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN10 > 0,8 DOE),
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10. »

- DCR (débit de crise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces DOE et DCR.

➤ Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn est le préfet du département du Tarn. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages, prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Tarn.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Aveyron – Garonne).

2. LE PLAN D'ACTION

2.1 Définitions

- La période d'étiage

La période d'étiage correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 01 juin au 31 octobre.

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques

- Les débits de gestion

- DOC (débit objectif complémentaire) (mesure E1 du Sdage)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE

- DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit de crise renforcé peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

2.2 Axe et zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction sur le bassin versant en amont du point nodal ou sur la zone géographique concernée.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance d'un point nodal mais que le point nodal situé plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que dans la zone située entre ces deux points nodaux. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin pourra être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval sur les trois bassins versants (Aveyron, Garonne, Tarn) et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté).

2.3 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) et zone géographique

Bassin du Tarn à l'exception du bassin de l'Aveyron, jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Les débits seuils prennent en compte les débits de soutien d'étiage éventuellement injectés depuis les retenues conventionnées. Il s'agit pour :

- le Dadou : barrage de Rassisse,
- le Lézert : barrage de Bancalié,
- le Sor : barrage de Cammazes,
- l'Agout : barrages des Saint-Peyres et de la Ravière.

2.3-1 Les axes et bassins avec point nodal

Cours d'eau des axes principaux	Point nodal Sdage 2010-2015	Zone géographique concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Tarn moyen	Pécotte	Le bassin du Tarn en amont de Pécotte et en aval de Millau 2 jusqu'à la limite départementale.	13,00	<u>10,4</u>	8,9	7,3
Tarn aval*	Villemur-sur-Tarn	Le bassin du Tarn en aval de Pécotte jusqu'à la confluence avec la Garonne – non compris les bassins de l'Aveyron, du Tescou réalimenté, du Tescou non-réalimenté et les petits affluents du Tarn situés en Tarn-et-Garonne	25,00 21,00	<u>20,00</u> <u>17,00</u>	16,00 14,50	12,00
Agout	Saint-Lieux-les-Lavaur	Bassin de l'Agout non compris le Thoré, le Bagas, le Sor, la Durenque, le Dadou	5,80	<u>4,6</u>	4,20	3,90
Tescou réalimenté sans Sivens	Saint-Nauphary	Bassin du Tescou réalimentée	0,10	<u>0,08</u>	0,05	0,02
Lemboulas	Lafrançaise – Lunel	Bassin du Lemboulas	0,1	<u>0,08</u>	0,05	0,02

*modulations à 25, 20 et 16 m³/s du 1^{er} juillet au 31 août pour les DOE, QA et QAR

Dans l'attente de la mise en fonction opérationnelle de la station de mesure de Villemade, et compte-tenu de l'importance des prélèvements d'eau sur le Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn, l'insuffisance de débit sur la Garonne à la station de Lamagistère pourra, après concertation des MISE concernées, entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur-sur-Tarn telle que prévue au plan d'action sécheresse de l'axe Garonne.

2.3-2 Les axes et bassins sans point nodal mais avec DOC (débit d'objectif complémentaire) ou DMG (débit minimum de gestion).

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Tarn	Millau	Tarn amont	8.8	7	6	5
Bernazobre	Soual	Bassin du Bernazobre	0.1	0.08	0.05	0.02
Dourdou	Vabre l'Abbaye	Bassin du Dourdou de Camarès en aval de la confluence avec la Sorgues et bassin de la Sorgues	2.1	1.68	1.55	1.27

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DMG m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Thoré	Pont de Rigautou	Bassin du Thoré amont	1,5			
Dadou	Montdragon	Bassin du Dadou amont	1,00 : juillet août 0,6 : juin, juil & sept			
Dourdou	Broussounettes	Bassin du Dourdou de Camarès en amont de la confluence avec la Sorgues et bassin du Len			0,7	0,5
Lemboulas	Pont de Lesparre	Secteurs non réalimentés			0,020	0,010
Rance	Saint-Sernin	Bassin du Rance			0,072	0,028

2.3-3 Les axes et bassins sans point nodal, sans DOC, ni DMG

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC ou DMG, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- des relevés par observation [ROCA (réseau d'observation de crise des assecs) – ONDE (observatoire national des étiages)],
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions pourront être définies dans les arrêtés départementaux.

2.3-4 Les axes et bassins à gestion spécifique

Le SDAGE 2010-2015, précise également en E1 : « des niveaux piézométriques de référence peuvent être définis pour assurer une gestion adaptée des eaux souterraines en cohérence, pour les nappes d'accompagnement des rivières, avec les DOE et DCR ».

Chaque département pourra définir sur un bassin donné, en fonction des jaugeages mis en place, établir une organisation locale pour gérer la ressource en eau dudit bassin. Cette organisation sera établie en collaboration avec la chambre d'agriculture et les irriguants concernés.

2.4 Les mesures de restrictions correspondantes

Seuils	Axe et bassin avec point nodal § 2.3-1	Bassin sans point nodal et avec DOC ou DMG § 2.3-2	Petits bassins § 2.3-3
DOE (débit objectif étiage)	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
DA ou QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	
DAR ou QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	
DCR (débit de crise renforcé)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'irrigation	

➤ Le Tarn, l'Agoût, le Dadou et le Thoré en aval de la confluence avec l'Arn sont considérés comme axes hydrographiques principaux.

➤ Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leurs sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

2.5 Procédure de déclenchement des mesures et de levée des mesures

Pour les mesures de limitations

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

- Mesures à 1 jour ou 3,5 jours

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous un seuil, les mesures de limitation correspondantes sont mises en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

- Mesures à 2 jours

Le constat d'inefficacité de la mesure de restriction à "1 jour – 15 % du débit" s'observera par une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours par rapport à la précédente analyse qui a permis de mettre en place la mesure "1 jour – 15 % du débit".

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours est inférieure à la moyenne de la précédente analyse, la mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

	<p>9. une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>10. le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</p> <p>11. la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</p> <p>12. les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.</p>
Débit de crise renforcé (QCR)	<p>1. reprise des restrictions précédentes.</p> <p>2. la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</p> <p>3. l'arrosage des stades est interdit.</p> <p>4. d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

➤ **Autres usages :**

- Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre.

- Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou 30 % du débit.

- Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

- Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- Loisirs – Domestique

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel (terrains de sport – espaces verts – potager –).

- Golfs

Conformément à la charte signée le 02 mars 2006, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issu du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

- Puits privés à usage d'eau potable

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

2.7 Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irriguants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique, le taux de 10% devant être confirmé sur le bassin versant. A défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irriguants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

- A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

- Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.
- Une réunion d'information est organisée le plus tôt possible d'un point de vue hydraulique avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Recommandation

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral sera pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.